



Le 28 février 2018

Renseignements importants concernant votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI) TD Waterhouse

Placements directs TD a pris l'engagement de vous tenir au courant des questions qui touchent votre compte. Veuillez noter que nous avons modifié la Déclaration de fiducie que vous aviez reçue à l'ouverture de votre CELI.

Ces modifications n'affectent en rien la valeur des placements détenus dans votre CELI.

Mis à part la lecture de la Déclaration de fiducie à jour ci-jointe, aucune action n'est requise de votre part. Le présent avis et la Déclaration de fiducie à jour vous ont été fournis à titre de référence seulement. Les modifications entreront en vigueur 30 jours après la date indiquée sur le présent avis.

Vous trouverez ci-dessous un résumé global des modifications.

- Section 5 : Compte – Mise à jour de la formulation et ajout indiquant que vous êtes responsable du solde du passif et du solde débiteur de votre CELI.
- Section 7 : Placements
 - Précisions indiquant que vous êtes responsable du choix des placements du CELI, de la détermination de ceux qui doivent être acquis, vendus ou conservés, des pertes enregistrées par les placements et de l'impôt ou pénalités découlant d'un placement.
 - Ajout indiquant que le fiduciaire du CELI peut prendre des mesures (retrait ou vente) si un placement devient un placement interdit ou s'il y a un risque important d'un tel événement, car vous n'avez pas fourni les renseignements que le fiduciaire vous a demandés.
 - Ajout indiquant que le fiduciaire peut obtenir une évaluation d'un placement auprès d'un tiers, à vos frais, si vous ne lui remettez pas une évaluation de ce placement sur demande. Le fiduciaire peut également retirer le placement du CELI si vous ne lui remettez pas une évaluation sur demande.
- Section 8 : Distributions et section 9 : Transferts sortants – Ajout indiquant que les retraits et les transferts sortants ne peuvent pas être effectués dans le cadre du CELI avant le paiement des impôts et des frais applicables.
- Section 11 : Actifs reçus hors du compte – Ajout d'une section indiquant que, si vous recevez un paiement qui aurait dû être versé dans un CELI, vous devez l'y déposer.
- Section 15 : Frais de fiduciaire – Ajout indiquant que ni le fiduciaire ni son mandataire, Placements directs, n'est responsable de payer l'impôt ou frais applicables au CELI, à l'exception des frais pour lesquels le fiduciaire ou son mandataire est responsable en vertu de la législation fiscale.
- Section 16 : Questions et cotisations fiscales – Ajout indiquant qu'il est impossible d'effectuer des retraits du CELI avant le paiement des impôts et des frais applicables ou que, si le fiduciaire n'a pas encore reçu les renseignements sur le CELI qu'il a demandés et si l'impôt s'applique au CELI, le fiduciaire en acquittera le paiement au moyen des actifs détenus dans CELI.
- Section 27 – Ajout d'une section indiquant que le fiduciaire peut fermer le CELI si celui-ci ne comporte aucun actif.

Comme toujours, nous sommes heureux de vous compter parmi notre clientèle et nous sommes là pour vous aider. Si vous avez des questions, communiquez avec un représentant en placement au **1-800-361-2684**.

**Déclaration de fiducie du
compte d'épargne libre d'impôt**

La Société Canada Trust, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada (le « **fiduciaire** »), déclare par la présente qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire administratif à l'égard de la personne nommée dans la demande (la « **demande** ») au recto de la présente (le « **titulaire** ») au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi** ») pour le *Compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse* (le « **compte** »). Le fiduciaire accepte cette fonction sous réserve des modalités suivantes :

1. Inscription : Sous réserve de la majorité du titulaire, le fiduciaire choisira, sous la forme et de la façon prescrites par la Loi et toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu et se rapportant aux comptes d'épargne libre d'impôt, que le titulaire désigne parfois par écrit (la Loi et de telles lois provinciales régissant l'impôt sur le revenu étant ci après appelées collectivement la « **législation fiscale applicable** »), d'inscrire l'arrangement admissible régi par les présentes déclarations de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Pour plus de certitude, à moins que le titulaire ne soit âgé d'au moins 18 ans au moment de conclure cette entente, la présente déclaration ne constituera pas un arrangement admissible, tel que cette expression est définie au paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être inscrite à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

2. Conjoint et conjoint de fait : Toute référence au « conjoint » dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande signifie l'époux ou le conjoint de fait.

3. Survivant : Toute référence au « titulaire remplaçant », dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte à un survivant, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi, et représente le conjoint du titulaire immédiatement avant le décès de ce dernier.

4. Titulaire : Toute référence au « titulaire » ou au « demandeur », dans la déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte au titulaire ou au titulaire remplaçant.

5. Compte : Le fiduciaire tient le compte dans l'intérêt exclusif et au nom du titulaire, et lui présente toutes les cotisations versées au compte ainsi que toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions de ce dernier, minorées des éléments de passif applicables du compte, y compris les frais et les autres sommes décrits aux présentes et tous autres impôt et passif du compte, y compris les frais et les autres sommes décrits aux présentes, et les impôts applicables, y compris les sommes à l'égard des avis de cotisation décrits à l'article 16.

Le fiduciaire peut, à son seul gré et sans vous en aviser, vendre, ou liquider ou réaliser l'actif du compte tel qu'il le juge approprié afin de rembourser ce passif ou le solde débiteur du compte et ses frais connexes. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers vous de quelque manière que ce soit, en raison de cette liquidation, de cette vente ou de cette réalisation. En outre, vous reconnaissez que la liquidation, la vente ou la réalisation de l'actif du compte peut avoir d'importantes incidences financières pour vous et le compte, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable. Vous et le compte êtes conjointement responsables du paiement du passif ou du solde débiteur à l'égard du compte et vous êtes responsable de tout passif ou solde débiteur restant après la liquidation de l'actif du compte et de l'application du produit de cette liquidation contre le passif ou le solde débiteur.

6. Cotisations : Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire doit accepter uniquement des versements en espèces et d'autres transferts de biens qui sont admissibles, conformément à toute exigence de cotisation minimale précisée dans la demande ou à tout autre avis prévu aux termes de la présente déclaration de fiducie ou autrement. Les biens désignés de même que tout revenu en découlant constituent un fonds de fiducie et seront utilisés, investis et détenus selon les modalités de la présente. Le titulaire doit veiller à ce qu'aucune cotisation n'excède la limite permise en vertu de la législation fiscale en vigueur.

7. Placement : Conformément aux directives verbales ou écrites du titulaire, le fiduciaire investira les éléments d'actif du compte, sous réserve qu'il puisse, à son seul gré, refuser d'effectuer quelque placement que ce soit pour quelque raison que ce soit, notamment si le placement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à ses exigences administratives, qui peuvent à l'occasion faire l'objet de modifications. Le titulaire pourra désigner une ou plusieurs personnes, d'une manière que le fiduciaire juge satisfaisante, à titre de mandataire pour donner de telles directives. Par conséquent, le fiduciaire sera libéré de toute responsabilité ou possibilité de recours de la part du titulaire pour avoir agi selon les directives reçues, à moins que le fiduciaire n'ait été avisé par écrit que la personne ou les personnes désignées ne sont pas ou ne sont plus les mandataires du titulaire et que le fiduciaire ait accusé réception de cet avis par écrit.

Le fiduciaire, ou TD Waterhouse Canada Inc. ou ses sociétés affiliées (l'« agent »), peuvent demander au titulaire de fournir, à l'occasion, les documents afférents à un placement donné ou à un placement proposé s'ils le jugent nécessaire. Les cotisations et les transferts du compte peuvent être investis et réinvestis dans tous les titres et les dépôts admissibles, y compris les titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses sociétés affiliées ou déposés auprès de ces derniers, comme le titulaire peut le demander à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son seul gré, conserver les soldes non investis dans le compte du fiduciaire ou dans toute société affiliée à celui-ci.

En attendant le placement de tout montant non investi dans le compte, le fiduciaire ou l'agent conservera le montant dans un compte distinct et versera de l'intérêt sur celui-ci, conformément aux dispositions et aux taux établis de temps à autre, pourvu que ce montant d'argent ait été déposé auprès du fiduciaire ou de son agent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le titulaire est seul responsable de choisir les placements du compte et de déterminer si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver tout placement dans le cadre du fonds. Il incombe au titulaire de s'assurer qu'un placement donné constitue et continue de constituer un placement admissible et de déterminer si ce placement ne constitue pas et continue de ne pas constituer un placement interdit. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le compte renferme un placement non admissible. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engagent leur responsabilité envers vous si : (i) tout placement compris dans le compte donne lieu à des impôts supplémentaires ou à des pénalités auxquels le titulaire ou le compte sont assujettis en vertu de la législation fiscale

applicable, (ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le compte, que le fiduciaire ou l'agent ait communiqué ou non au titulaire les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à un moment donné ou (iii) le fiduciaire prend des mesures parce qu'un placement dans le compte est ou est devenu un placement non admissible ou interdit en vertu de la législation fiscale applicable ou il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que le titulaire n'a pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire.

Si le compte est tenu de payer des impôts, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale applicable, ou si le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables du paiement de ces impôts, intérêts ou pénalités ou si le fiduciaire les paye au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser à partir du compte à titre d'impôts, ces impôts seront prélevés sur l'actif du compte, et le titulaire du compte autorise le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le compte, pour acquitter une telle obligation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du compte des charges, des pénalités ou des impôts exigés en vertu de la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser par le compte à titre d'impôts.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son seul gré, que tout placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible aux fins de la législation fiscale applicable ou s'il existe un risque important qu'il le devienne, notamment parce que vous n'avez pas fourni les renseignements demandés par le fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, retirer ce placement du fonds en nature sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement et à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Le titulaire reconnaît que le fiduciaire détermine, à son seul gré, la valeur d'un placement; toutefois, le titulaire est tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire en tout temps. Si le titulaire omet de fournir une preuve quant à la valeur du placement sur demande du fiduciaire, le fiduciaire peut, à son seul gré, obtenir une évaluation d'un tiers choisi par le fiduciaire à son seul gré. Le titulaire convient que le compte remboursera le fiduciaire des frais engagés par celui-ci dans le cadre de cette évaluation effectuée par un tiers sans délai sur demande du fiduciaire, à défaut de quoi vous devrez personnellement les rembourser sans délai sur demande. Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où le titulaire ne fournit pas une évaluation d'un placement au fiduciaire sur sa demande, ce dernier peut, à son seul gré, retirer ce placement du compte en nature, sous réserve du prélèvement de toutes les retenues d'impôt applicables, accorder une libération à l'égard de tous les droits associés au placement, consentir à mettre fin au placement ou à le modifier, vendre le placement contre des espèces ou le réaliser contre des espèces. Le titulaire autorise le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et il y consent irrévocablement. En outre, le titulaire reconnaît être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ces mesures et, dans ce cas, le titulaire reconnaît être responsable des incidences fiscales entraînées par ces mesures.

« **placement interdit** » désigne tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi) qui est :

- a) une dette du titulaire;
- b) une action du capital actions ou une dette d'une des entités citées ci après ou une participation dans l'une d'elles :
 - (i) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;
 - (ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes décrite à l'alinéa (i);
- c) un intérêt ou un droit sur une action ou à une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette;
- d) un bien visé par règlement (au sens attribué à ce terme dans la Loi).

« **placement admissible** » désigne tout placement qui constitue un placement admissible pour un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi.

8. Distributions : Sous réserve des modalités de tout placement, le titulaire peut demander au fiduciaire de lui rembourser, en totalité ou en partie, les biens détenus dans le compte de manière à satisfaire pleinement ou partiellement l'intérêt du titulaire à cet égard (une « **distribution** »), sauf qu'aucune distribution ne peut être effectuée avant que tous les éléments de passif du compte, y compris tous les impôts applicables du compte ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation à l'égard des obligations fiscales applicables et que le porteur n'a pas fourni les renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'une distribution retardée en raison de ce qui précède. Nonobstant les modalités de tout placement, toute limite concernant la fréquence des distributions, toute exigence de distribution minimale prescrite dans la demande ou tout autre avis prévu aux termes de la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire peut effectuer des distributions afin de réduire les impôts que le titulaire devrait autrement payer en raison de cotisations excédentaires versées contrairement à la législation fiscale applicable. À l'exception du titulaire et du fiduciaire, personne ne disposera de droits aux termes du compte concernant le montant et le moment des distributions et le placement de fonds détenus dans le compte.

9. Transferts sortants : La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée à un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée, sous réserve des modalités de tels placements.

La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée au compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble. Le transfert est alors effectué en vertu d'un décret, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif à la répartition division de biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut ainsi liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée après que l'ensemble des éléments de passif applicables du

compte, y compris les frais et les autres sommes décrites aux présentes, eurent été payés ainsi que tous les impôts applicables.

10. Transferts entrants : Un élément d'actif peut être transféré au compte à partir d'un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, au conjoint ou à l'ancien conjoint du titulaire, dans les situations suivantes : Un élément d'actif peut être transféré au compte à partir d'un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, au conjoint ou à l'ancien conjoint du titulaire, dans les situations suivantes :

- a) le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble, et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit relatif à la répartition des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait;
- b) le titulaire est le survivant du conjoint, et le transfert a lieu en raison d'une cotisation exemptée d'attestation, conformément à la définition du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

11. Paiements reçus de l'extérieur du compte : Le titulaire convient que s'il reçoit des sommes à l'égard d'un actif ou d'un droit appartenant au compte, le titulaire versera immédiatement ces sommes au compte.

12. Décès du titulaire : Sous réserve de la législation fiscale applicable, s'il y a un survivant et si le titulaire a valablement désigné le survivant à titre de titulaire remplaçant, le survivant devient le titulaire. Advenant le décès du titulaire, lorsqu'aucun survivant n'existe ou n'a été désigné à titre de titulaire remplaçant, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve satisfaisante, déterminer l'intérêt du titulaire à l'égard du compte. Sous réserve de la législation fiscale applicable et de la déduction de tous les frais pertinents, y compris les impôts, le cas échéant, qui doivent être retenus, le fiduciaire, après avoir reçu les quittances et les autres documents requis ou recommandés par le conseiller juridique, doit verser le produit de la réalisation, selon le cas, à la succession du titulaire ou au bénéficiaire désigné par le titulaire. Lorsqu'on a présenté plus d'une telle désignation, le fiduciaire doit se fonder sur l'acte en sa possession qui porte la date d'exécution la plus récente.

13. Propriété : Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom de son prête nom, au porteur ou au nom qu'il peut déterminer. Le titulaire doit habituellement exercer le pouvoir conféré au propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient au compte, y compris le droit de vote ou d'émettre des procurations de vote à cet égard, et de payer les évaluations, les taxes et les autres frais qui en découlent, ou de rembourser les revenus et les gains qui en résultent.

14. Délégation :

- a) Le titulaire confie au fiduciaire les tâches et les responsabilités suivantes, que le fiduciaire peut déléguer à l'agent :
 - (i) recevoir les cotisations et les transferts du titulaire au compte;
 - (ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
 - (iii) investir et réinvestir des fonds dans le compte conformément aux directives du titulaire;
 - (iv) assurer la garde des actifs du compte;
 - (v) assurer la tenue du compte;
 - (vi) fournir des relevés au titulaire du compte;
 - (vii) assumer les fonctions et les responsabilités du fiduciaire, que ce dernier peut déterminer de temps à autre;
- b) Le fiduciaire doit cependant demeurer entièrement responsable de l'administration du compte conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Le titulaire autorise également le fiduciaire à verser la totalité ou une partie des frais que le titulaire paie au fiduciaire aux termes des présentes et peut rembourser à l'agent ses autres dépenses admissibles liées aux fonctions et aux responsabilités que le fiduciaire a déléguées à l'agent, comme il a été convenu entre ces derniers. Dans la mesure du possible, le titulaire reconnaît que l'agent peut percevoir des frais courants de courtage sur les opérations de placement ou de réinvestissement qu'il effectue.

15. Impôts et frais du fiduciaire : Le fiduciaire aura droit au remboursement de frais et autres charges raisonnables qu'il détermine de temps à autre pour le compte et au remboursement de décaissements et de dépenses raisonnablement effectués dans le cadre de ses fonctions, tel qu'il est décrit dans la présente. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces la tranche d'éléments de l'actif du compte qu'il peut, à son seul gré, juger souhaitable pour assurer le paiement de tous frais établis conformément à l'article 15 des présentes ou tout autre remboursement prévu aux termes des présentes ainsi que tout passif y compris les impôts applicables. Tous ces frais et autres charges seront, à moins d'être remboursés directement au fiduciaire, imposés et déduits des actifs du compte de sorte que le fiduciaire détermine et réalise, à son seul gré, les actifs du compte en vue de rembourser ces sommes. Toute réalisation de la sorte sera effectuée au prix que le fiduciaire ou l'agent aura déterminé à son seul gré, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables du paiement des impôts, des cotisations ou d'autres frais prélevés ou imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais que le fiduciaire ou l'agent sont conjointement responsables de payer au nom du compte en vertu de la législation fiscale applicable autres que les frais, les impôts et les pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou que le fiduciaire a payés au nom du compte et qu'il a le droit de récupérer auprès du compte à titre d'impôts.

16. Questions et cotisations fiscales :

- a) Aucun retrait ne peut être effectué avant que tous les éléments de passif du compte, y compris tous les impôts applicables du compte ainsi que les frais et les autres sommes indiqués aux présentes, n'aient été réglés ou qu'une somme jugée raisonnable par le fiduciaire à son seul gré ait été retenue dans le compte pour régler ces sommes. Ce retrait ne sera pas effectué si le fiduciaire a demandé des renseignements lui permettant d'établir une éventuelle obligation ou le montant d'une obligation et que le titulaire n'a pas fourni les

renseignements que le fiduciaire juge satisfaisants lui permettant de déterminer qu'aucune obligation applicable n'existe. Le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou des dommages qui découlent d'un retrait retardé en raison de ce qui précède.

- b) Si le compte reçoit un avis de cotisation ou s'il produit une déclaration faisant état d'impôts à payer, le fiduciaire prélèvera les sommes nécessaires sur l'actif du compte et les versera à l'autorité gouvernementale applicable à moins que vous n'ayez pris un arrangement que le fiduciaire juge satisfaisant quant à votre opposition au paiement de ces impôts, y compris des arrangements visant le paiement de frais dans le cadre de cette opposition ainsi que des arrangements accordant au compte le droit de payer ces impôts.
- c) Ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables envers le titulaire ou le compte à l'égard de toute somme versée à une autorité fiscale pertinente en conformité avec la législation fiscale applicable ou avec l'intention de s'y conformer.

17. Modification : Le fiduciaire peut, de temps à autre et à son seul gré, modifier la présente déclaration de fiducie avec le consentement des autorités qui administrent la législation fiscale applicable, au besoin, et :

- a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;
- b) dans tous les autres cas, sur préavis de 30 jours à l'intention du titulaire; à la condition, cependant, qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt, aux termes de la législation fiscale applicable.

18. Avis : Tout avis que le fiduciaire envoie au titulaire est réputé avoir été remis s'il est posté, port payé, au titulaire à l'adresse précisée dans la demande ou à toute adresse ultérieure, dont le titulaire aura informé le fiduciaire, et tout avis de la sorte est réputé avoir été donné le jour de sa mise à la poste.

19. Responsabilité : À moins d'indication contraire dans les présentes, ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de confirmer si un placement effectué selon les directives du titulaire est ou demeure un placement admissible aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou si un tel placement constitue un placement interdit. Ils ne seront également pas tenus responsables de l'impôt à payer à l'égard d'un placement non admissible ou d'un placement interdit fait par le titulaire ou la fiducie établie aux termes des présentes, et le titulaire reconnaît sa responsabilité entière et l'assume à l'égard des présentes. Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront autrement tenus responsables de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement décrit dans la présente ou de toute perte ou réduction des actifs du compte.

Le titulaire et ses successeurs, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs doivent indemniser le fiduciaire et l'agent à l'égard des taxes, des évaluations ou des autres frais imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais dont le fiduciaire est responsable, conformément à la Loi.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne peuvent être tenus responsables de l'impôt à payer, d'évaluations ou d'autres frais imposés par toute autorité gouvernementale à l'égard du compte, sauf les impôts, les cotisations ou autres frais dont le fiduciaire est responsable au nom du compte, conformément à la législation fiscale applicable autres que ces frais, ces impôts et ces pénalités que le fiduciaire et le compte sont conjointement responsables de payer ou si le fiduciaire les a payés au nom du compte et a le droit de se les faire rembourser par le compte à titre d'impôts. Il est entendu que ni le fiduciaire ni l'agent ne sont responsables d'assumer toute perte portée au compte, par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné du compte, qui découlent du fait que le titulaire n'est plus un citoyen canadien aux fins fiscales.

Le fiduciaire et l'agent seront pleinement protégés en agissant selon un acte, un certificat, un avis ou un autre document écrit et qu'ils ont cru être authentique et signé par la personne compétente. Le fiduciaire et l'agent ne sont en aucun cas obligés d'effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais ils pourront accepter ceux-ci comme preuve absolue de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

Lors de la résiliation du compte et de la distribution des produits correspondants, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute responsabilité ou obligation relative aux présentes.

À moins d'indication contraire dans la présente, ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables des pertes portées au compte, par le titulaire ou un bénéficiaire désigné aux fins du compte, sauf si elle résulte de la négligence, de la mauvaise conduite ou de la malhonnêteté du fiduciaire ou de l'agent.

20. Date de naissance : La déclaration de la date de naissance du porteur dans la demande d'adhésion est censée attester son âge ainsi que l'engagement à fournir toute autre preuve d'âge sur demande.

21. Garantie d'un prêt : Lorsque le titulaire utilise son intérêt ou son droit relativement au compte à titre de garantie à l'égard d'un prêt ou d'une autre dette, le titulaire doit veiller à ce que les modalités du prêt ou de la dette correspondent aux modalités que des personnes négociant entre elles et sans lien de dépendance auraient acceptées, et qu'on puisse raisonnablement conclure qu'aucun des principaux objectifs de cette utilisation ne soit de permettre à une personne, autre que le titulaire, ou à un partenariat de profiter de l'exemption d'impôt de toute somme du compte.

22. Prêts : Le fiduciaire ne peut emprunter d'argent ou d'autres biens aux fins du compte.

23. Remplacement du fiduciaire : Le fiduciaire peut démissionner, à condition de présenter un préavis écrit de 30 jours à l'agent (ou immédiatement, si l'agent est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente déclaration de fiducie). L'agent peut destituer le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant un préavis écrit de 90 jours (ou immédiatement, si le fiduciaire est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente déclaration de fiducie), pourvu que l'agent ait nommé un fiduciaire successeur par écrit. Si l'agent ne désigne pas un fiduciaire successeur dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, ce dernier peut nommer son fiduciaire successeur. Chaque fiduciaire successeur doit, dans les 90 jours suivant sa nomination, fournir un avis écrit de sa nomination au titulaire. Le fiduciaire successeur possède les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit effectuer tous les actes d'aliénation et les transferts, ainsi que toutes les autres garanties, nécessaires ou souhaitables, et les remettre au fiduciaire successeur, pour donner effet à la nomination de ce dernier. Le fiduciaire successeur doit être une société basée au Canada, et il

doit être autorisé, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire précisée dans la demande, à exercer ses fonctions et responsabilités à titre de fiduciaire du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société qui découle d'une fusion ou d'une fusion par création d'une société nouvelle et de laquelle fait partie le fiduciaire, ou encore qui acquiert la totalité ou la quasi totalité des activités fiduciaires du fiduciaire doit être le fiduciaire successeur prévu aux présentes, sans autre mesure ou document à cet effet, à moins d'avis contraire à l'intention de l'agent ou du titulaire.

24. Cession de l'agent : L'agent peut céder ses droits et ses obligations à toute société basée au Canada, approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité applicable, et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations de l'agent aux termes du compte, à condition que la société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces droits et obligations, et pourvu qu'aucune cession de la sorte ne soit réalisée sans le consentement préalable écrit du fiduciaire, dont le consentement ne peut être retenu sans raison valable.

25. Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

26. Loi appropriée : La présente déclaration de fiducie sera régie et interprétée selon les lois de l'Ontario, la législation fiscale applicable et toute autre loi du Canada applicable.

27. Dans l'éventualité où, à tout moment, le compte ne détient aucun actif, le fiduciaire peut, à son seul gré, fermer le compte.